



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit deux arrêts le mardi 23 mars et 17 arrêts et / ou décisions le jeudi 25 mars 2021.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 23 mars 2021

Ghailan et autres c. Espagne (requête n° 36366/14)

Les requérants, Abdelilah Ghailan, Fatima Zahra Alami Wahabi et leur deux enfants mineurs, sont des ressortissants marocains, nés respectivement en 1977, 1984, 2004 et 2007. Ils résident à Cañada Real Galiana (Madrid).

L'affaire concerne l'expulsion des requérants et la démolition de leur logement par les autorités.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants allèguent que la démolition de leur logement après des décennies de tolérance de la part des autorités a porté atteinte à leurs droits.

Kotenok c. Russie (n° 50636/11)

Les requérants, Galina Kotenok, Irina Kotenok et Andrey Kotenok, sont des ressortissants russes, nés respectivement en 1965, 1991 et 1988. Ils résident à Naberezhnye Chelny, république de Tatarstan.

L'affaire concerne le décès d'un proche des requérants dans la cellule d'un commissariat de police.

En mars 2009, l'ex-époux de la première requérante et père des deux autres requérants (V.K.), fit un scandale à son domicile alors qu'il était en état d'ébriété. La police, qui fut contactée par la deuxième requérante, l'emmena au commissariat de police où il fut placé dans une cellule pour délinquants administratifs. Environ une demi-heure plus tard, il fut retrouvé sans vie, étendu sur le sol, avec un élastique tiré de son pantalon autour du cou. Les autorités menèrent une enquête qui aboutit à un classement sans suite en mars 2011. Elles estimèrent qu'il n'y avait pas de données permettant de conclure que des délits de meurtre, de voies de fait ou de provocation au suicide avaient été commis. Les requérants intentèrent également une action civile en vue de réclamer une indemnisation pour le préjudice moral qu'ils estimaient avoir subi. Celle-ci fut rejetée en juin 2010 pour défaut manifeste de fondement.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne, les requérants estiment que les autorités russes n'ont pas pris toutes les mesures afin de protéger la vie de V.K. et que l'enquête menée après le décès a été inefficace.

Invoquant l'article 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 13 (droit à un recours effectif), ils allèguent que V.K. a été battu par des policiers et se plaignent d'une absence d'enquête effective à ce sujet.

Jeudi 25 mars 2021

[Smiljanić c. Croatie \(n° 35983/14\)](#)

Les requérants, Milenko Smiljanić, Ljiljanka Smiljanić et Saša Smiljanić, sont des ressortissants croates, nés respectivement en 1952 (les deux premiers requérants) et en 1981 (Saša Smiljanić) et résidant à Zagreb.

L'affaire concerne le manquement allégué des autorités croates à appliquer le code de la route à l'égard d'un conducteur qui provoqua un accident de la route – alors qu'il était sous l'emprise de l'alcool, roulant à vive allure et ne respectant pas la signalisation routière – dans lequel un proche des requérants trouva la mort.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants soutiennent que le manquement à assurer l'application du code de la route a porté atteinte à cet article.

[Bivolaru et Moldovan c. France \(n°s 40324/16 et 12623/17\)](#)

Les requérants, Gregorian Bivolaru et Codrut Moldovan, sont deux ressortissants roumains, nés en 1952 et 1971.

Les affaires concernent la remise des requérants par la France aux autorités roumaines en exécution de mandats d'arrêts européens (MAE) aux fins d'exécution d'une peine de prison.

M. Bivolaru, leader d'un mouvement spirituel de yoga, fit l'objet de poursuites pénales en Roumanie en 2004. Il gagna la Suède en 2005 où il demanda l'asile politique et obtint un titre de séjour permanent en qualité de réfugié, ce qui lui permit de voyager dès 2007. Par un arrêt du 14 juin 2013, la Haute Cour de Roumanie le condamna par défaut à une peine de six ans d'emprisonnement du chef de rapports sexuels avec un mineur. Le 17 juin 2013, le tribunal départemental de Sibiu délivra un MAE en vue de l'exécution de cette peine. M. Bivolaru, appréhendé à Paris en février 2016, fut conduit en Roumanie en juillet 2016 en exécution du MAE.

M. Moldovan fut condamné par le tribunal de Mures (Roumanie) à sept ans et six mois d'emprisonnement en juin 2015, pour des faits de traite des êtres humains commis courant 2010 en Roumanie et en France. Il retourna en France après son procès. Le 29 avril 2016, les autorités roumaines émirent un MAE à l'encontre de M. Moldovan en vue de l'exécution de la peine de prison prononcée. Le 26 août 2016, M. Moldovan fut remis par les autorités françaises aux autorités roumaines en exécution du MAE.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), les requérants soutiennent que leur remise aux autorités roumaines, en exécution des MAE, a été constitutive d'une violation de cette disposition tant en raison des conditions de détention en Roumanie que, s'agissant de M. Bivolaru, de son statut de réfugié.

[Matalas c. Grèce \(n° 1864/18\)](#)

Le requérant, Theodoros Matalas, est un ressortissant grec, né en 1968 et résidant à Kifissia (Grèce).

L'affaire porte sur la condamnation du requérant pour diffamation calomnieuse en raison de propos tenus en sa qualité de PDG d'une société, au sujet de l'ancienne conseillère juridique de la société, notamment concernant son travail, dans le cadre d'un litige de travail qui les impliquait.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), le requérant se plaint que sa condamnation pénale pour diffamation calomnieuse a violé ses droits.

[Mehmood c. Grèce \(n° 77238/16\)](#)

Le requérant, Qaiser Mehmood, est un ressortissant pakistanais, né en 1973 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne le décès de l'épouse du requérant à une maternité publique quelques jours après son accouchement. Le requérant invoque une négligence médicale.

L'épouse du requérant, qui accoucha de son deuxième enfant le 5 juillet 2011, décéda à l'hôpital le 9 juillet 2011. Une procédure pénale fut ouverte en août 2011. À son terme, en juin 2016, le parquet aboutit à la conclusion qu'il n'y avait aucun indice justifiant l'engagement des poursuites contre le gynécologue qui avait suivi l'épouse du requérant à l'hôpital, ni contre tout autre médecin, pour homicide involontaire. L'hôpital mena également une enquête administrative et décida de classer l'affaire en septembre 2012.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M. Mehmood estime que son épouse a perdu la vie en raison d'une négligence médicale et il estime que l'enquête menée sur les circonstances du décès n'a pas été effective.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), il se plaint de la durée de l'enquête.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il indique avoir dû confier ses deux enfants (le nouveau-né et un enfant âgé de cinq ans à l'époque des faits) à ses parents au Pakistan, et vivre seul en Grèce, n'étant pas en mesure de prendre soin d'eux.

[Di Martino et Molinari c. Italie \(n^{os} 15931/15 et 16459/15\)](#)

Les requérants, Leonardo Di Martino et Anna Maria Molinari, sont des ressortissants italiens, nés respectivement en 1958 et 1965. Ils résident à Lanciano et Gragnano (Italie). Ils sont mariés.

L'affaire concerne la condamnation des requérants, en appel, dans le cadre d'une procédure pénale visant une association de malfaiteurs de type mafieux. Les requérants reprochent à la juridiction d'appel de ne pas avoir ordonné une nouvelle audition des témoins à charge avant de renverser le verdict d'acquiescement prononcé en première instance.

À une date non précisée, les requérants furent renvoyés en jugement avec 15 autres personnes. M. Di Martino était accusé du chef des délits d'association de malfaiteurs de type mafieux, d'association de malfaiteurs visant le trafic de stupéfiants et de culture de chanvre indien. M^{me} Molinari fut accusée des deux derniers chefs d'inculpation. Lors d'une audience, ils demandèrent d'être jugés selon la procédure abrégée, c'est-à-dire, non pas selon les principes de l'oralité et de l'immédiateté mais sur la base des éléments de preuve versés au dossier du parquet (articles 438 à 443 du code de procédure pénale). Le Juge de l'audience préliminaire accepta la demande des requérants tout en estimant nécessaire l'audition d'un témoin, B.S. En 2012, M^{me} Molinari fut acquittée par la juridiction de première instance, alors que son époux fut condamné du seul chef du délit de culture de chanvre. En 2013, la cour d'appel réforma ce jugement, condamnant les deux requérants pour l'ensemble des délits reprochés. Les requérants se pourvurent en cassation, invoquant que la cour d'appel les avait condamnés sans ordonner une nouvelle audition de l'ensemble des témoins à charge. En 2014, la Cour de cassation les débouta, estimant que leur procès s'était déroulé dès la première instance, selon les règles de la procédure abrégée. Elle estima, en conséquence que ni la juridiction de première instance ni celle d'appel n'avaient eu un accès direct aux témoins à charge entendus au cours des investigations préliminaires et qu'elles avaient eu un rapport « intermédiaire » avec les déclarations de ceux-ci. Pour ce qui était de B.S., sa crédibilité n'avait pas été mise en doute par la cour d'appel.

Les requérants invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

[Stoimenovikj et Miloshevikj c. Macédoine du Nord \(n^o 59842/14\)](#)

Les requérants, Nikola Stoimenovikj et Marko Miloshevikj, sont des ressortissants de Macédoine du Nord, nés respectivement en 1965 et 2005 et résidant à Skopje. Ils sont père et fils.

L'affaire concerne une procédure civile impliquant B.S., la mère de M. Stoimenovikj et grand-mère de M. Miloshevikj. Cette procédure fut tranchée par une formation de la Cour suprême comprenant un juge qui avait précédemment statué sur une procédure pénale étroitement liée dirigée contre l'intéressée.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent du défaut d'impartialité de la formation de la Cour suprême.

Cauchi c. Malte (n° 14013/19)

La requérante, Catherine Cauchi, est une ressortissante maltaise, née en 1942 et résidant à La Valette.

L'affaire concerne le faible montant du loyer perçu par la requérante en vertu de la loi et l'impossibilité alléguée pour elle de voir remédier à cette situation.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), l'article 6 (droit à un procès équitable) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), la requérante se plaint : de la faible indemnisation accordée par les tribunaux nationaux au titre de la violation de ses droits de propriété ; du défaut d'un ordre d'expulsion, ce qui, selon elle, a privé d'effectivité le recours offert par les juridictions constitutionnelles ; ainsi que du fait qu'elle n'a pu faire exécuter le jugement rendu en sa faveur.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 25 mars 2021

Nom	Numéro de la requête principale
Tlashadze et Kakashvili c. Géorgie	41674/10
Bijelič c. Slovénie	51282/18
Karlovič c. Slovénie	62795/17
Bariş Derin c. Turquie	13459/11
Doğan c. Turquie	43806/19
Zeybek et autres c. Turquie	21330/19
Aleksandrovskaya c. Ukraine	38718/16
Avraimov c. Ukraine	71818/17
Labaznikov c. Ukraine	7670/11
Valentyn Ivanov c. Ukraine	9021/11

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpess@echr.coe.int

Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin
Neil Connolly
Jane Swift

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.